

Bruxelles, le 22 mai 2000

Administration Générale des Personnels  
de l'Enseignement

Cellule des Accidents du travail  
de l'enseignement

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;  
A Messieurs les Gouverneurs de Province;  
Aux pouvoirs organisateurs des établissements  
d'enseignement fondamental, secondaire et spécial  
libre subventionné;  
Aux chefs des établissements d'enseignement  
fondamental, secondaire et spécial organisé par la  
Communauté française;  
Aux directions des établissements  
d'enseignement libre subventionné des niveaux  
fondamental et secondaire tant ordinaire que  
spécial;  
Aux directions d'établissements  
d'enseignement officiel subventionné des niveaux  
fondamental et secondaire tant ordinaire que  
spécial;  
Aux administrateurs des internats et homes  
d'accueil organisés par la Communauté française.

Prière de rappeler nos références dans toute correspondance.

Nos réf. - FV/CIRC 2000-6

**Objet: Suivi des déclarations d'accidents du travail relatives à des actes de violence.**

-----

La présente circulaire concerne les actes de violence commis par un élève, un parent d'élève ou un membre du personnel d'un établissement scolaire.

Quand un membre du personnel d'un établissement scolaire est victime d'un acte de violence, il importe d'éviter certains comportements qui sont de nature à aggraver le choc psychologique que la victime aurait éventuellement subi ou à aggraver la tension entre l'agresseur et la victime. En outre, il faut recueillir tout ce qui peut servir à établir la vérité.

#### 1. Collecte de témoignage

Lorsqu'un ou plusieurs élèves sont impliqués, il faut recueillir leurs témoignages et ceux des autres élèves présents aussi rapidement que possible, afin d'éviter que les élèves se concertent entre eux ou que certains soient menacés ou intimidés par d'autres.

Il est recommandé aux directions d'école de se charger elles-mêmes de la collecte des témoignages ou d'en charger une personne qui n'a pas été impliquée.

Il est déconseillé de charger la victime de cette tâche, car cela peut

- aggraver son traumatisme ;
- provoquer une altercation avec l'agresseur;
- fausser les témoignages.

## 2. Promesses à l'agresseur et à ses parents

La Communauté française se réserve la faculté de dénoncer l'agresseur au Parquet elle se réserve également la faculté de récupérer les frais exposés à charge de l'agresseur ou, si celui-ci est mineur d'âge, à charge de ses parents. L'État belge peut également poursuivre la récupération des frais qui lui incombent.

C'est pourquoi l'école ne peut en aucun cas promettre à l'agresseur l'absence de dépôt de plainte ou l'absence de récupération des frais.

## 3. Information des parents

Il est fréquent que des parents auprès desquels l'administration s'adresse pour récupérer les frais prétendent n'avoir pas été informés des faits par l'école.

Il est recommandé d'informer les parents, à moins que la direction de l'école ait une raison sérieuse de s'en abstenir. Il est déconseillé, par contre, de charger la victime d'informer les parents.

## 4. Coordonnées de l'agresseur et de ses parents

Lorsque les auteurs des faits sont identifiés, il faudrait, autant que possible, fournir les coordonnées des auteurs d'actes de violence (et de leurs parents lorsqu'ils sont mineurs) avec la déclaration d'accident.

Les données nécessaires se trouvant dans les fichiers d'inscription, il est normal que la direction d'école fournisse elle-même les renseignements. Il ne devrait pas incomber à la victime de les fournir.

L'Administrateur général,  
Michel WEBER